



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
et de l'environnement

Bureau des affaires environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° 2016-2037-DRCTE/BAE du 21 novembre 2016**

ajoutant des prescriptions à l'arrêté préfectoral  
n° 16-1488-DRCTE/BAE du 8 août 2016,  
autorisant l'extension et la prolongation de l'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation  
de traitement de matériaux aux lieux-dits: « La Queue  
de l'Oiseau », « La Forêt », « Les Chaumes Sud »  
sur le territoire de la commune de Saint-Agnant  
par la société S.C.L.

Le préfet du département de la Charente-Maritime  
Chevalier l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le livre II du code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations  
de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-1488-DRCTE/BAE du 8 août 2016, autorisant l'extension et la  
prolongation de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de traitement de  
matériaux aux lieux-dits: « La Queue de l'Oiseau », « La Forêt », « Les Chaumes Sud » sur le  
territoire de la commune de Saint-Agnant par la société S.C.L.;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016 demandant à la  
société S.C.L. de justifier de ces tonnages extrait sur la période 2001 – 2015 pour la carrière «La  
Queue de l'Oiseau » à Saint-Agnant ;

VU la réponse de l'exploitant, complétée par un plan récapitulatif des volumes extraits et du tableau  
récapitulatif des volumes et tonnages extrait sur la période considérée, montrant des dépassements  
de tonnage au regard du maximum autorisé dans l'arrêté préfectoral en vigueur sur cette période;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2016;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa  
formation spécialisée des carrières du 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société S.C.L. n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral  
porté à sa connaissance par courrier en date du 27 octobre 2016;

CONSIDERANT que les dépassements réguliers du tonnage à extraire constitue un non-respect des  
conditions d'exploitation;

CONSIDERANT que ce non-respect a été verbalement signifié à l'exploitant lors de la réunion du 26  
juillet 2016 et qu'il convient de mettre en place un moyen de contrôle qui se traduit par la réalisation  
d'un plan récapitulatif des volumes extraits réalisé par un géomètre et un tableau récapitulatifs de ces  
données ;

CONSIDERANT que l'exploitant utilisait des relevés semestriels (01/10 au 30/03 et 01/04 au 30/09) ne  
permanant pas de façon fiable de corrélés les données avec les déclarations annuelles;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation  
mentionné ci-avant;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Dans l'article 2.2 « **Registre et plans** » de l'arrêté préfectoral n° 16-1488-DRCTE/BAE du 8 août 2016  
est ajouté un paragraphe 2.2.3, rédigé comme suit:

### « 2.2.3 récapitulatifs des volumes et tonnages extraits

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi par un géomètre et complété chaque année. Il doit permettre de renseigner et récapituler des surfaces et volumes extraits par année calendaire.

Ces données sont ensuite reprises dans un tableau récapitulatif permettant de connaître:

- la surface, le volume et le tonnage exploité par année civile,
- la surface et le volume restant à exploiter.

Ce plan et ce tableau, mis à jour au moins une fois par an, sont adressés chaque année à l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 2** – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 3** – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

### **ARTICLE 4** – Publication

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Agnant et peut y être consultée
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 5** – Application

Le secrétaire général de la préfecture du département de Charente-Maritime,  
la sous-préfète de l'arrondissement de Rochefort,  
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,  
et le maire de Saint-Agnant,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **21 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel TOURNAIRE